

Réponses aux questions de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

PRÉAMBULE

RÔLE ET MANDAT D'ENVIRONNEMENT CANADA À L'ÉGARD DES ESPÈCES SAUVAGES

Le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada est responsable d'administrer pour le gouvernement du Canada les Réserves nationales de faune (RNF), les Refuges d'oiseaux migrateurs (ROM). Il est également responsable d'émettre et d'administrer les permis en vertu de *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, *loi sur les espèces sauvages du Canada*, et la *Loi sur les espèces en péril*.

Le Service canadien de la faune - région du Québec comprend trois divisions : la division des habitats, la division des oiseaux migrateurs et celle des espèces en péril. Chacune de ces divisions a un mandat spécifique de conservation :

- **Habitats** : Terres humides, habitats d'oiseaux migrateurs, dégradation des berges, techniques de restauration, etc...
- **Oiseaux migrateurs** : faune avienne (oiseaux terrestres, limicoles, aquatiques et marins, sauvagine)
- **Espèces en péril** : entente fédérale / provinciale (mammifères, oiseaux, plantes, amphibiens et reptiles, poissons, lépidoptères, mollusques, etc...)

Environnement Canada est également signataire de certains traités internationaux, l'obligeant à respecter certains accords :

- Sites RAMSAR (Cap Tourmente, Isle-Verte et Lac Saint-François)
- Réseau de réserves pour les oiseaux de rivage de l'hémisphère occidentale
- Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord (ICOAN)

À ces considérations, il faut ajouter la Politique de conservation des terres humides (PCTH). Les lignes directrices s'articulent autour d'une approche d'aucune perte nette de fonctions de terres humides. Les terres humides faisant partie intégrante des meilleurs habitats pour la sauvagine (Marais, marécages, herbiers aquatiques) le SCF considère que la perte de ces habitats peut générer des impacts importants sur le maintien des populations d'oiseaux migrateurs et constituer une infraction à la Loi concernant la conservation des oiseaux migrateurs et à ses Règlements.

De plus, le SCF participe activement à certains programmes :

- Baguage
- Oiseaux en péril (COSEPAQ)
- Organisations non gouvernementales (ONG)
- Oiseaux de mer
- Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS)
- Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHE)
- Plan conjoint du Canard noir (PCCN)

PERMIS ÉMIS EN VERTU DE LA LÉGISLATION
SPÉCIFIQUE AUX OISEAUX MIGRATEURS

LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Permis en vertu du règlement sur les oiseaux migrateurs :

- a. Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (art. 5)
- b. Permis scientifiques (art. 19.1)
 - i) Tuer, prendre
 - ii) Capturer et baguer
- c. Permis d'aviculture (art. 20.1)
- d. Permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs (art. 24, 25, 26)
- e. Permis de tuer des aéroports (art. 28.1)
- f. Permis de taxidermie (art. 29)
- g. Permis d'édredon (32.1)
- h. Permis spécial (art.4)

Autres :

- a. Autorisation pour l'importation d'oiseaux migrateurs non indigènes (art. 33)
- b. Autorisation pour le déversement de substances nocives à des fins scientifiques (art. 35.1)

Permis en vertu du règlement sur les Refuges d'oiseaux migrateurs (ROM)

- a. Permis de chasser des oiseaux migrateurs, déranger, tuer ou prendre des nids, d'avoir en sa possession un oiseau migrateur, un nid ou un oeuf (art. 3)
- b. Possession d'arme à feu ou engin de chasse (art.4)
- c. Activité nuisible aux oiseaux migrateurs, nids, oeufs ou leur habitat (art. 10)

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Permis en vertu du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (Réserves nationales de faune : RNF) :

- a. Permis d'exercer une activité interdite (14 catégories décrites à l'art. 3) sur une RNF (art. 4)
- b. Permis de chasse à cap Tourmente (art. 8.1)

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

- a. Permis de recherches scientifiques : art. 73(2) a)
- b. Permis pour une activité profitant à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce : art. 73(2) b)
- c. Permis pour une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente : art. 73(2) c)

Question : 1 A Quel est le statut des territoires marins et terrestres protégés par Environnement Canada ?

L'information sur les territoires protégés par Environnement Canada est disponible sur le site internet à l'adresse suivante :

http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/html/territoires_proteges.html

De façon générale, les territoires protégés se divisent en trois grandes catégories soit :

- Les Réserves nationales de faune (RNF)
- Les Refuges d'oiseaux migrateurs (ROM)
- Les Zones d'interdiction de chasse (ZIC)

LES RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE (RNF)

(Côtayer la vie sauvage du Saint-Laurent)

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/html/rnf.html>

Les réserves nationales de faune présentes au Québec sont des zones protégées reconnues d'importance nationale voire internationale en matière de conservation de formes de vie liées aux milieux humides. Sièges d'activités variées allant dans le sens de la conservation de la biodiversité, elles occupent une position privilégiée par rapport à la problématique environnementale liée au corridor du Saint-Laurent.

Ces territoires sont des modèles de zones protégées essentielles à la conservation des milieux humides du Saint-Laurent.

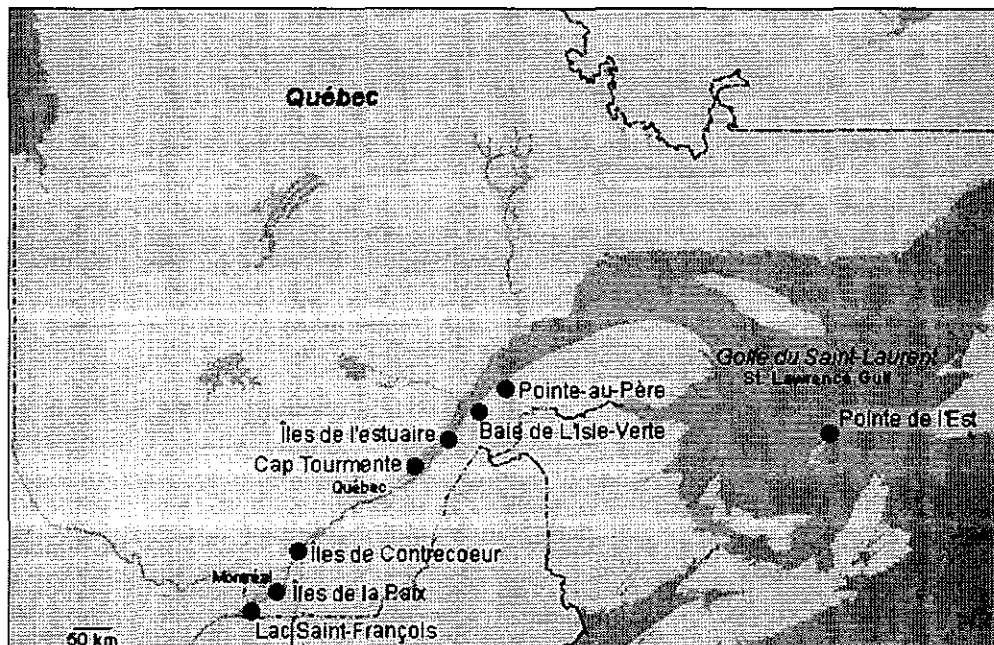
CADRE LÉGISLATIF

Les réserves nationales de faune sont constituées en vertu de la Loi sur les espèces sauvages du Canada [L.R. (1985), ch. W-9, art. 1; 1994, ch. 23, art. 2(F)]. La réglementation les concernant ainsi que leur description légale sont élaborées dans le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C., ch. 1609).

4. (1) *Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages.*
4. (2) *Lorsque la gestion d'une terre domaniale lui est confiée en application du paragraphe (1), le ministre peut : sous réserve des règlements, mettre en oeuvre des mesures de conservation des espèces sauvages qui s'y trouvent, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la législation provinciale applicable en la matière;*

Loi sur les espèces sauvages du Canada

On retrouve actuellement huit Réserves nationales de faune (RNF) au Québec, réparties le long du Saint-Laurent. Les caractéristiques de chacune d'elles sont disponibles sur le Web à l'adresse indiquée précédemment.



Cinq de ces Réserves nationales de faune sont comprises dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent :

1. RNF de Pointe de l'Est (IDLM)
2. RNF de Pointe-au-Père (Bas Saint-Laurent)
3. RNF de la baie de l'Isle-Verte (Bas Saint-Laurent)
4. RNF des Îles de l'Estuaire (Île aux Fraises, Île Blanche, Île Bicquette, Île de la Providence, Île Brûlé, Île du Pot du Phare, Île du Long Pèlerin, La Grande Île)
5. RNF du Cap Tourmente

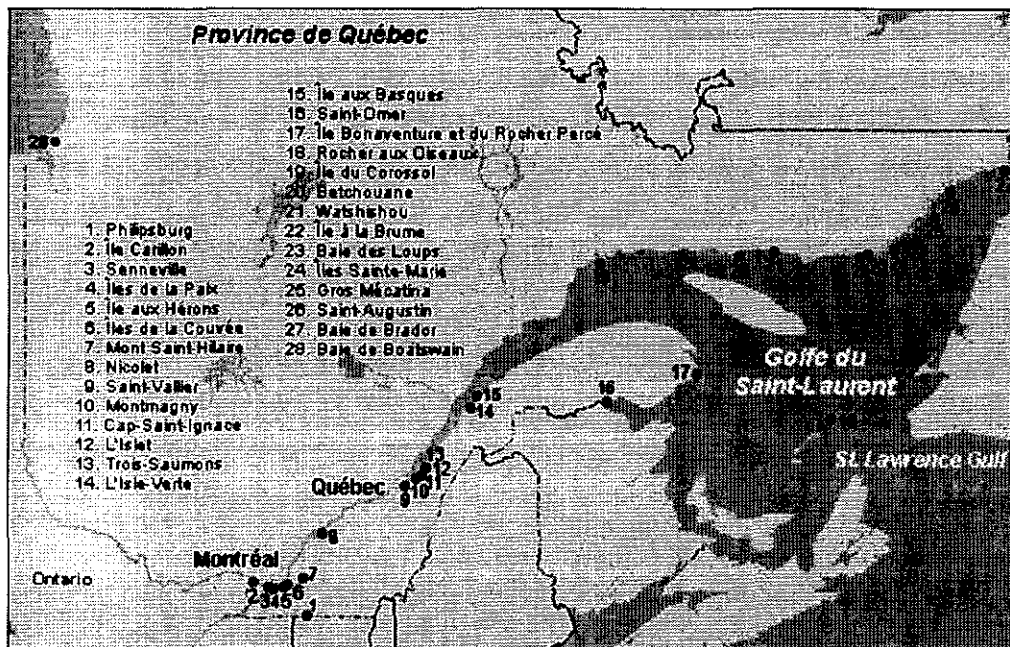
Trois autres RNF sont localisées en amont de la zone estuarienne sur le fleuve Saint-Laurent :

1. RNF du Lac Saint-François
2. RNF des Îles de Contrecoeur
3. RNF des Îles de la Paix

LES REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS (ROM)

(Des habitats essentiels à la survie des oiseaux migrateurs)

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/html/rom.html>



Les refuges d'oiseaux migrateurs sont un ensemble d'habitats d'importance nationale pour les oiseaux migrateurs.

La fonction des ROM est de protéger les oiseaux - qu'il s'agisse d'oiseaux de rivage, d'espèces de sauvagine ou d'oiseaux de mer - contre la chasse ou un autre type de dérangement durant leur arrêt dans les lieux de reproduction et aux divers points d'escale.

L'activité de gestion comprend des inspections périodiques, l'application des règlements et des interdictions de chasse et l'entretien des panneaux. Parfois l'habitat y est également mis en valeur et le personnel y effectue des recherches scientifiques.

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs interdit de déranger, de détruire ou de prendre des nids d'oiseaux migrateurs.

Il est aussi interdit d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs oeufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis.

SITUATION ACTUELLE

En 1998, on compte sur le territoire québécois un total de 28 refuges d'oiseaux migrateurs. De ce nombre, 19 sont localisés à l'intérieur de l'aire d'intérêt et totalisent plus de 54 000 ha. Le plus grand d'entre eux, le refuge de la baie de Boatswain, est particulier puisqu'il chevauche à la fois le territoire québécois et celui des Territoires du Nord-Ouest.

Il est à noter que la plupart des Refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) situés dans le fleuve (estuaire et golfe) comprennent une section marine de dimension variable autour des îles (Voir les cartes et les descriptions légales sur le site internet) :

1. Refuge d'oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain
2. Refuge d'oiseaux migrateurs de la baie de Brador
3. Refuge d'oiseaux migrateurs de la baie des Loups
4. Refuge d'oiseaux migrateurs de Betchouane
5. Refuge d'oiseaux migrateurs de Cap Saint-Ignace
6. Refuge d'oiseaux migrateurs de Gros Mécatina
7. Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île à la Brume
8. Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île aux Basques
9. Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Bonaventure et du Rocher Percé
10. Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île du Corossol
11. Refuge d'oiseaux migrateurs des îles Sainte-Marie
12. Refuge d'oiseaux migrateurs de L'Isle-Verte
13. Refuge d'oiseaux migrateurs de L'Islet
14. Refuge d'oiseaux migrateurs de Montmagny
15. Refuge d'oiseaux migrateurs des Rochers-aux-Oiseaux
16. Refuge d'oiseaux migrateurs de Saint-Augustin
17. Refuge d'oiseaux migrateurs de Saint-Omer
18. Refuge d'oiseaux migrateurs de Trois-Saumon
19. Refuge d'oiseaux migrateurs de Watshishou

Il n'y aurait actuellement aucun nouveau refuge d'oiseaux migrateurs en voie de planification au sein de l'aire d'intérêt, le dernier (Gros Mécatina) ayant été créé en 1996.

CADRE LÉGISLATIF

Les refuges d'oiseaux migrateurs sont constitués en vertu de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs. La réglementation les concernant ainsi que leur description légale sont inscrites dans le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036).

12. (1) *Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi; les règlements peuvent notamment :*

i) établir des zones de protection pour les oiseaux migrateurs et leurs nids et en prévoir la surveillance et la gestion

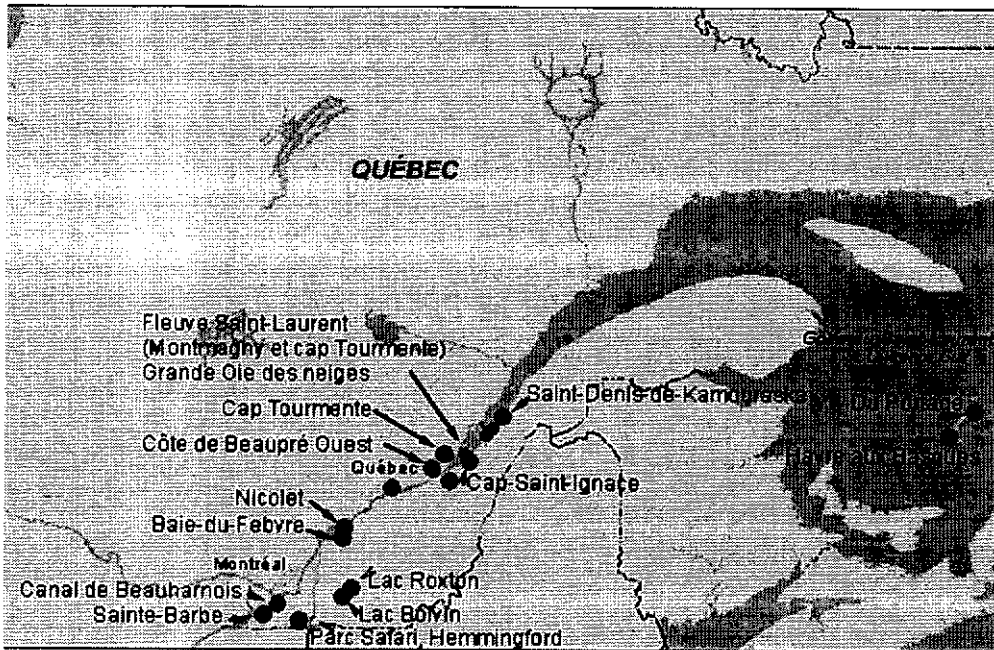
Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

La désignation d'un territoire comme refuge d'oiseaux migrateurs ne requiert pas qu'il soit acquis par le Service canadien de la faune. Il faut, tout au plus, obtenir le consentement préalable du propriétaire qui peut être un autre organisme fédéral, une province, un propriétaire foncier, etc. Le statut de refuge d'oiseaux migrateurs demeure valide tant que l'accord du propriétaire foncier demeure.

LES ZONES D'INTERDICTION DE CHASSE (ZIC)

(Des sites de repos et d'alimentation pour la sauvagine)

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/html/zic.html>



Un ensemble de sites naturels offrant à la sauvagine et autres oiseaux aquatiques un site de repos et d'alimentation lors des migrations.

La chasse y est prohibée pendant toute la saison officielle de chasse à la sauvagine pour ce secteur de la province de Québec (Voir la Réglementation pour l'année en cours). Cette réglementation n'est en vigueur que pour cette période. En d'autres temps, aucun statut de protection n'est appliqué par le Service canadien de la faune.

LES AUTRES AIRES PROTÉGÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

D'autres ministères fédéraux sont également impliqués en ce qui a trait aux aires protégées : Pêches et Océans Canada (MPO) gère des Zones de protection marine (ZPM) ; des secteurs de pêches traditionnelles et des zones d'interdiction de pêche. Plusieurs zones de protection marine sont présentes dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent :

- Saguenay et estuaire moyen du Saint-Laurent
- Estuaire maritime du Saint-Laurent
- Nord du Golfe Saint-Laurent
- Îles-de-la-Madeleine
- Gaspésie
- Habitats à large distribution
- (Marais salés et zostérites)

Parc Canada est pour sa part responsable des parcs nationaux, dont ceux du Québec. Il gère et administre l'ensemble des activités comprises à l'intérieur des limites de leurs territoires. Deux parcs nationaux sont dans le corridor d'étude :

- Parc National de Forillon
- Parc National et Réserve de Parc national de l'Archipel-de-Mingan

Question : 1 B

Ces territoires ou zones de conservation sont-ils à l'abri de l'exploration pétrolière et gazière et des autres types d'activités industrielles ?

Le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages mentionne une foule d'activités interdites dans les réserves d'espèces sauvages (Réserves nationales de faune : RNF) : la chasse, la pêche, le prélèvement de tout végétal, les activités agricoles, commerciales, industrielles, le prélèvement de gravier, de sable ou de tout autre matériau, les modifications au milieu physique, etc. Sans être formellement interdites, on peut donc croire que l'exploitation minière, forestière ou énergétique n'y sont pas permises. Toutefois, il est possible d'obtenir un permis pour réaliser l'ensemble des activités déjà mentionnées, à la condition qu'elles ne nuisent pas à la conservation des espèces fauniques. C'est le Service canadien de la faune (Environnement Canada), le gestionnaire des réserves nationales de faune, qui établit, après consultation avec le public, un plan de gestion. Ce plan définit, entre autres, les activités qui seront permises sur la réserve moyennant l'obtention d'un permis.

Contrairement aux refuges d'oiseaux migrateurs, où la protection n'est effective que durant la présence des oiseaux visés, les réserves nationales de faune offrent une protection qui s'étale sur l'ensemble de l'année.

CATÉGORIES DE L'UICN (International Union for Conservation of Nature)

En général les Réserves nationales de faune (RNF) correspondent à la catégorie IV de l'UICN. Ce sont des aires protégées gérées avant tout à des fins de conservation d'habitats ou d'espèces particulières.

Question : 2

Quelles sont les implications de la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur les espèces en péril ?

La Loi sur les espèces en péril (LEP), promulguée le 5 juin 2003, est l'un des trois volets de la stratégie du gouvernement du Canada pour la protection des espèces sauvages en péril. La LEP s'appuie sur des engagements au titre de l'Accord pour la protection des espèces en péril et les activités au titre des Programme d'intendance de l'habitat des espèces en péril.

De plus, elle complète des lois et des accords existants afin de prévoir la protection légale des espèces sauvages et la conservation de la biodiversité. L'objectif de cette loi est de prévenir la disparition d'espèces sauvages et de prendre des mesures qui permettront leur rétablissement.

La LEP reconnaît que la protection des espèces sauvages est une responsabilité partagée et que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens ont un rôle à jouer. Elle s'applique à tout le territoire domanial au Canada, à toutes les espèces sauvages inscrites sur la liste des espèces en péril et à leur habitat essentiel.

Le préambule de la Loi nous livre les valeurs et les idéaux sur lesquels elle se fonde :

- le patrimoine naturel est partie intégrante de notre identité nationale;
- les espèces sauvages ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens;
- le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et doit respecter ses engagements;

- s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;
- la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par tous les gouvernements du pays, et la collaboration entre eux est très importante;
- le rôle que peuvent jouer les peuples autochtones du Canada et les conseils de gestion des ressources fauniques est essentiel;
- tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages et leurs efforts devraient être encouragés;
- les activités d'intendance devraient bénéficier d'un appui;
- l'habitat des espèces en péril est important pour leur conservation;
- les aires protégées au Canada, plus particulièrement les parcs nationaux, sont importantes pour la protection et le rétablissement des espèces en péril.

OBJECTIF

La Loi a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations distinctes du Canada; de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées; et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril.

Plus précisément, la Loi :

- établira le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme entité indépendante d'experts responsables de l'évaluation et de l'identification des espèces en péril;
- exigera que les meilleures connaissances disponibles soient utilisées pour définir les objectifs à long terme et à court terme dans un programme de rétablissement et un plan d'action;
- créera des interdictions pour protéger les espèces inscrites comme étant menacées et en voie de disparition ainsi que leur habitat essentiel;
- reconnaîtra qu'une indemnisation pourrait être nécessaire pour assurer l'équité après l'imposition des interdictions touchant l'habitat essentiel;
- créera un registre public pour aider à rendre plus accessible au public les documents au titre de la Loi;
- sera conforme avec les droits ancestraux et issus de traités et respectera l'autorité des autres ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux.

La LEP est le résultat de la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité, qui est une réponse à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. La Loi fournit une législation fédérale pour prévenir la disparition des espèces sauvages et pour prévoir leur rétablissement.

LA COLLABORATION ENTRE LES GOUVERNEMENTS

Le paragraphe 2(1) identifie trois ministres compétents:

- a. le ministre du Patrimoine canadien en ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques et les autres lieux patrimoniaux protégés au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'Agence Parcs Canada;
- b. le ministre des Pêches et des Océans en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a);
- c. le ministre de l'Environnement en ce qui concerne tout autre individu.

Les trois ministres fédéraux sont réunis au sein du Conseil canadien sur les espèces en péril qui dirige les activités de conservation. Ils doivent de plus travailler en collaboration pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de rétablissement et des mesures relatives à l'intendance.

ENTRE LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET LES MINISTÈRES PROVINCIAUX OU TERRITORIAUX

Les ministères provinciaux et territoriaux chargés de la conservation et de la gestion des espèces sauvages sont également engagés dans la mise en œuvre de la LEP.

Ces ministères sont membres du Conseil canadien sur les espèces en péril où ils collaborent avec les ministères fédéraux. De plus, les ministères compétents doivent les consulter lors de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action et plans de gestion qui concernent les espèces inscrites qui se trouvent sur leur territoire. Enfin, leur collaboration avec le gouvernement fédéral pourra se matérialiser par des accords sur l'application des dispositions de la Loi, tels l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement (art. 10), ainsi que par des accords de conservation pour réaliser des activités d'intendance (art. 11 et 12).

ENTRE LES AGENTS D'APPLICATION DE LA LOI ET LES BIOLOGISTES RESPONSABLES

Le travail d'application de la Loi sur les espèces en péril ne pourra se réaliser sans utiliser les connaissances biologiques disponibles qui, dans certains cas, devront être très précises.

La Loi prévoit un registre public où seront disponibles les rapports d'évaluation des espèces préparés par le COSEPAC, ainsi que les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion préparés par les biologistes responsables des trois organismes. Ces documents sont très étoffés et leur consultation sera, dans la plupart des cas, suffisante pour vous livrer les informations de nature biologique dont vous aurez besoin pour appliquer la LEP. Néanmoins, il sera parfois nécessaire de consulter les biologistes pour des éclaircissements.

L'INTENDANCE

En plus des articles qui permettent à tous de collaborer aux mesures mises en place par la Loi, les citoyens et les peuples autochtones ont un rôle très important à jouer en tant que partenaires dans les activités d'intendance.

La LEP contient quelques articles qui confirment l'importance accordée à cette approche basée sur la collaboration et le partenariat. Ils ouvrent la porte à une grande gamme de possibilités pour permettre son développement :

- la possibilité d'établir un plan d'action national pour l'intendance pour créer des mesures incitatives et autres mesures pour appuyer les activités volontaires d'intendance par tout gouvernement du Canada, toute personne ou toute organisation (art. 10.1 et 10.2);
- possibilité pour un ministre compétent de conclure avec tout gouvernement du Canada, toute organisation ou toute personne un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage. Ces accords peuvent entre autres servir pour le suivi de la situation d'une espèce, pour des programmes d'éducation ou de sensibilisation du public, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action, des plans de gestion, pour la protection de l'habitat ou pour la recherche (art. 11);
NOTE: les accords de conservation ne peuvent pas être conclus entre les divers ministères du gouvernement fédéral parce que la Couronne ne peut pas établir un accord avec elle-même. Le document utilisé pour faire une entente avec les autres ministères du gouvernement fédéral est un Mémoire d'entente.
- la possibilité pour un ministre compétent de conclure avec tout gouvernement du Canada, toute organisation ou toute personne un accord de conservation pour une espèce sauvage qui n'est pas en péril (art. 12);
- la possibilité pour le ministre compétent de conclure avec tout gouvernement du Canada, toute organisation ou toute personne un accord prévoyant le partage des coûts de la mise en œuvre de mesures ou programmes en matière de conservation des espèces sauvages (art. 13).

COMITÉS ET CONSEILS

Plusieurs organismes consultatifs ont été ou seront mis sur pied en vertu de la LEP afin de fournir de l'expertise et des conseils concernant la désignation, la protection et le rétablissement des espèces.

Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP) est composé du ministre de l'Environnement, du ministre des Pêches et des Océans, du ministre du Patrimoine canadien, ainsi que des ministres des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le Conseil fournit une orientation générale aux activités du COSEPAC, à la préparation de programmes de rétablissement ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre de plans d'action. De plus, le Conseil coordonne les activités des divers gouvernements qui y sont représentés.

Le Conseil autochtone national sur les espèces en péril (CANEP) sera mis sur pied par le ministre de l'Environnement afin de le conseiller sur l'administration de la LEP et de fournir des conseils et des recommandations au CCCEP. Le Conseil sera composé de six représentants des peuples autochtones du Canada.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a été établi en 1977 et est maintenant officialisé par la LEP. L'organe indépendant utilise les meilleures connaissances scientifiques, communautaires et traditionnelles autochtones pour évaluer et classer les espèces sauvages. Le processus d'évaluation commence par la présentation d'un rapport de situation sur l'espèce au COSEPAC. Ces rapports fournissent les renseignements de base nécessaires à l'évaluation et à la classification d'une espèce comme disparue, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes ou non en péril. Les évaluations de la situation des espèces effectuées par le Comité sont à la disposition du public après chaque réunion. De plus, les rapports de situation des espèces sont publiés sur le site Web du Registre public de la LEP suite à l'évaluation. Récemment, ces réunions ont eu lieu deux fois par année mais, en règle générale, elles ont lieu une fois par année.

MESURES DE PROTECTION

Une fois l'espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP, il est interdit de :

- tuer un individu d'une espèce inscrite disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu – notamment une partie ou un produit qui en provient – d'une espèce inscrite disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce inscrite en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce inscrite disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion.

Après qu'un habitat essentiel est déterminé dans un programme de rétablissement ou un plan d'action, la LEP vise à assurer la protection soit :

- par des dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur égide, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 (Intendance);
- par l'application de l'interdiction : il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite en voie de disparition ou menacée – ou disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada –
 - a. si l'habitat essentiel se trouve soit sur les terres fédérales, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada;
 - b. si l'espèce inscrite est une espèce aquatique;
 - c. si l'espèce inscrite est une espèce d'oiseau migrateur protégée par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Lorsque le ministre compétent estime qu'une espèce sauvage est exposée à des menaces imminentes à sa survie ou à son rétablissement, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil qu'un décret d'urgence soit

pris afin d'interdire les activités susceptibles de mettre l'espèce ou son habitat essentiel en danger ou d'exiger des mesures de protection pour cette espèce et son habitat essentiel.

TERRITOIRES D'APPLICATION DE LA LEP

Les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la Loi sur les Indiens, sont définies comme territoires domaniaux.

Cependant, l'article 3 rappelle que la Loi sur les espèces en péril ne porte pas atteinte à la protection des droits existants des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

LEP art. 3, Loi constitutionnelle de 1982, art.35

La LEP s'applique aussi à la **zone économique exclusive** et au **plateau continental** du Canada.

LEP art. 4 (1), 58, Loi sur les océans art. 5, 13 et 17, Loi d'interprétation art. 8 (2.1)

Zone économique exclusive et plateau continental

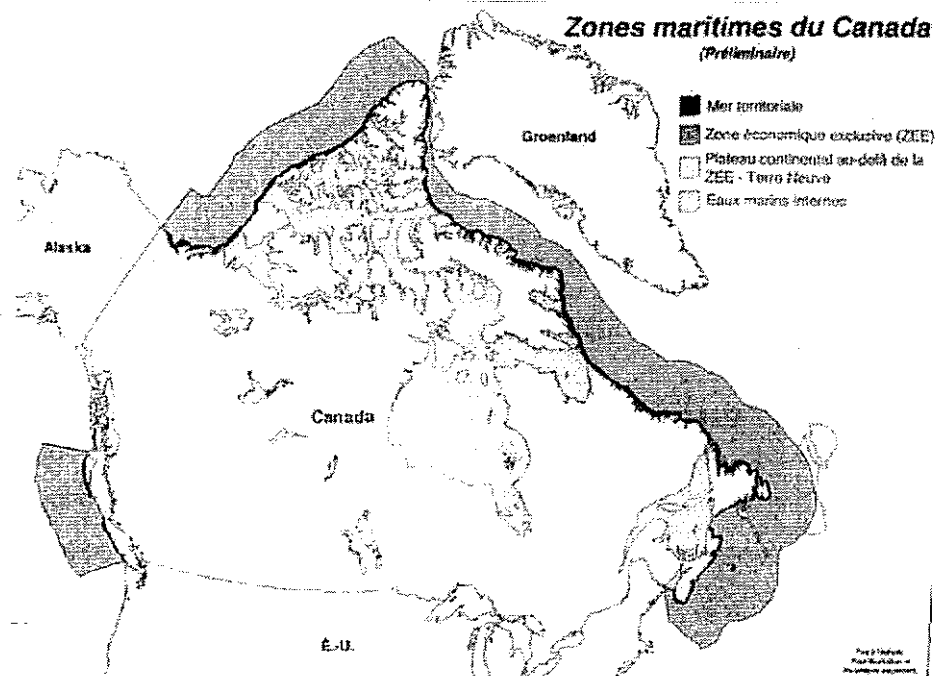
Zone économique exclusive (ZÉE):

- limite extérieure de la mer territoriale – 200 milles nautiques de la ligne de base;
- Zone économique exclusive = limite de 200 milles

Plateau continental :

- la limite extérieure de la marge continentale (la portion submergée de la masse terrestre du Canada),
- déterminé par le droit international,
- inclut le fond de la mer et le sous-sol,
- n'inclut pas les grands fonds océaniques.

Carte de la ZÉE et du plateau continental



Cette carte illustre la mer territoriale du Canada, la zone économique exclusive et le plateau continental. Comme vous pouvez le constater, une partie du plateau continental s'étend au-delà de la zone économique exclusive, au large de la Nouvelle-Écosse.

Un autre point d'intérêt est que la baie d'Hudson et toutes les eaux entre les îles arctiques sont indiquées comme faisant partie des eaux intérieures du Canada. Il faut également se référer à la définition de la **ligne de base**, c'est-à-dire la ligne qui suit la laisse de basse mer, ou la limite extérieure de l'espace sur lequel le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre. La ligne de base s'étend en droite ligne dans les passages qui séparent deux promontoires appartenant au Canada, et ces étendues d'eau font donc partie des eaux intérieures du Canada. C'est le cas également des eaux entre les îles du littoral du Pacifique et la côte continentale de la Colombie-Britannique et de celles situées entre Terre-Neuve et la côte est continentale du Canada.

À partir du mois de juin 2004 la Loi sur les espèces en péril entrera en vigueur avec ses interdictions. Des permis devront être émis par le Service canadien de la faune si certaines espèces en péril sont impactées par un projet quelconque. Les législateurs ont prévu un processus de mise en œuvre :

PROCESSUS D'INSCRIPTION À LA LISTE LÉGALE

Le processus « d'inscription à la liste légale » d'une espèce est déclenché après qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC. Ce processus de réglementation, dirigé par Environnement Canada, comprend des consultations publiques qui contribuent à la recommandation que fera le ministre de l'Environnement au gouverneur en conseil concernant l'inscription à la liste légale. Ce faisant, le ministre de l'Environnement doit :

- i) prendre en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;
- ii) consulter tout ministre compétent;

- iii) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité, par un accord sur des revendications territoriales, à exercer des attributions concernant des espèces sauvages, consulter le conseil de gestion des ressources fauniques.

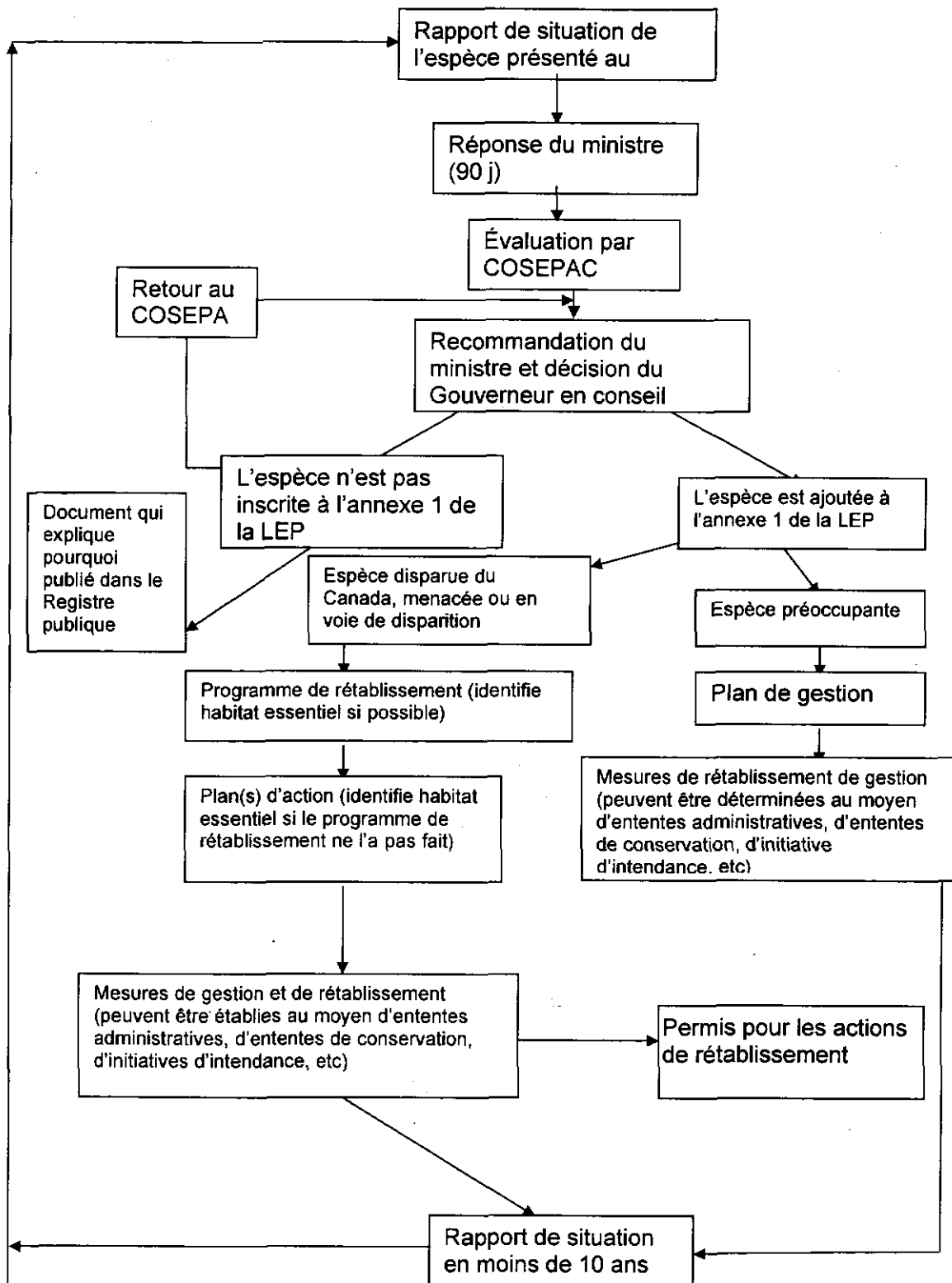
Le gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet fédéral) décide, à la suite d'une recommandation, si l'espèce nouvellement évaluée doit être ajoutée ou non à l'annexe 1 de la Loi. Les options du gouverneur en conseil sont les suivantes :

- i) accepter l'évaluation du COSEPAC et ajouter l'espèce à la « liste légale »;
- ii) décider de ne pas inscrire l'espèce à la « liste légale »;
- iii) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

La Loi exige que le ministre de l'Environnement publie un rapport sur le Registre public en moins de 90 jours, indiquant comment il entend réagir à l'évaluation du COSEPAC. Le gouverneur en conseil doit, en moins de neuf mois, décider si l'espèce doit être inscrite à la liste légale. Ce processus d'inscription reconnaît que l'ajout d'espèces à la liste légale pourrait éventuellement avoir de sérieuses répercussions économiques et sociales pour les Canadiennes et les Canadiens. Lorsqu'une espèce a été ajoutée à l'annexe 1 de la LEP, les obligations de protection et de rétablissement énoncées dans la Loi sont déclenchées pour cette espèce. Bon nombre de dispositions exécutoires entrent en vigueur immédiatement, telles que les interdictions de tuer les espèces aquatiques, les espèces d'oiseaux migrateurs et toutes les espèces sur les terres fédérales, ou de leur causer du tort, ainsi que les interdictions d'endommager ou de détruire leurs résidences.

À l'occasion, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP. Lorsque le ministre de l'Environnement est d'avis qu'il existe une menace imminente à la survie d'une espèce sauvage, il est tenu de recommander d'urgence au gouverneur en conseil que l'espèce soit inscrite comme espèce en voie de disparition à la liste légale – cette inscription s'appelle inscription d'urgence. Une fois l'espèce inscrite de cette façon, on demandera au COSEPAC de préparer le rapport de situation de l'espèce dans les 12 mois suivant l'inscription d'urgence.

Processus de la Loi sur les espèces en péril



LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL AU QUÉBEC
ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

PARTIE 1
ESPÈCES DISPARUES DU PAYS

MAMMIFÈRES

- Baleine grise de la Californie (population de l'Atlantique) *Eschrichtius robustus*
- Morse de l'Atlantique (population de l'Atlantique Nord-Ouest) *Odobenus rosmarus rosmarus*

PARTIE 2
ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

- Caribou des bois (population de la Gaspésie – Atlantique) *Rangifer tarandus caribou*

OISEAUX

- Courlis esquimau *Numenius borealis*
- Effraie des clochers (population de l'Est) *Tyto alba*
- Pie-grièche migratrice (de l'Est) *Lanius ludovicianus migrans*
- Pluvier siffleur (melodus) *Charadrius melodus melodus*
- Sterne de Dougall *Sterna dougallii*

REPTILES

- Tortue luth *Dermochelys coriacea*

LÉPIDOPTÈRES

- Satyre fauve des Maritimes *Coenonympha tullia nipisiquit*

PLANTES

- Carex faux-lupulina *Carex lupuliformis*
- Chimaphile maculé *Chimaphila maculata*
- Ginseng à cinq folioles *Panax quinquefolium*
- Woodsie obtuse *Woodsia obtuse*

PARTIE 3
ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

- Caribou des bois (population boréale) *Rangifer tarandus caribou*

OISEAUX

- Faucon pèlerin (anatum) *Falco peregrinus anatum*
- Petit Blongios *Ixobrychus exilis*

AMPHIBIENS

- Salamandre sombre des montagnes *Desmognathus ochrophaeus*

POISSONS

- Dard de sable *Ammocrypta pellucida*
- Loup tacheté *Anarhichas minor*
- Loup à tête large *Anarhichas denticulatus*

PLANTES

- Aster d'Anticosti *Symphotrichum anticostense*
- Carmantine d'Amérique *Justicia americana*

PARTIE 4 ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

MAMMIFÈRES

- Campagnol sylvestre *Microtus pinetorum*
- Loup de l'Est *Canis lupus lyacon*

OISEAUX

- Arlequin plongeur (population de l'Est) *Histrionicus histrionicus*
- Garrot d'Islande (population de l'Est) *Bucephala islandica*
- Râle jaune *Coturnicops noveboracensis*

POISSONS

- Loup Atlantique *Anarhichas lupus*
- Méné d'herbe *Notropis bifrenatus*

LÉPIDOPTÈRES

- Monarque Danaux *plexippus*

PLANTES

- Astragale de Fernald *Astragalus robbinsii* var. *fernaldii*

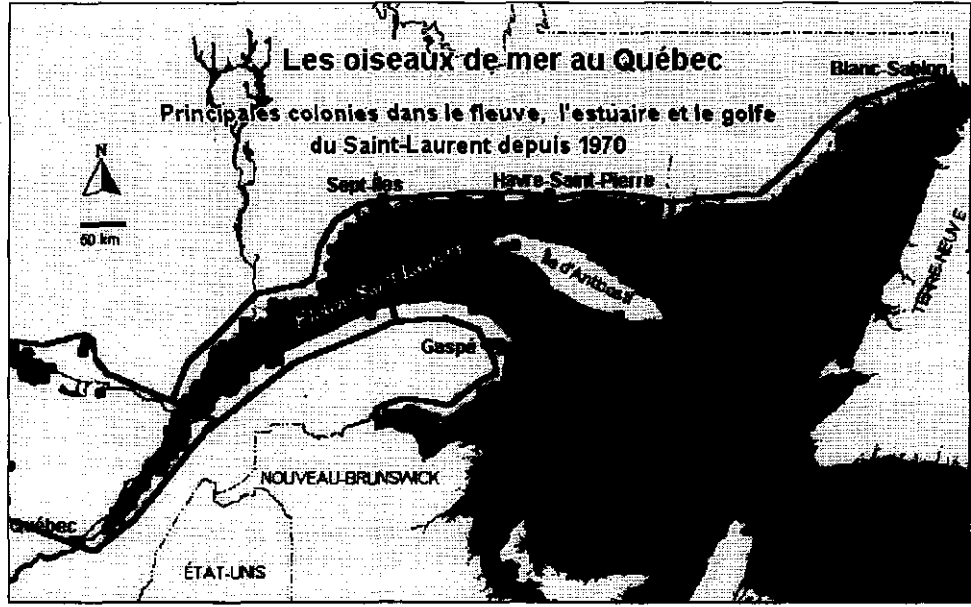
Question : 3

Voir les documents annexés

- Lettre d'Environnement Canada à l'Office national de l'énergie, le 7 avril 2003
- Lettre d'Environnement Canada à l'Office national de l'énergie, le 9 octobre 2003
- Lettre d'Environnement Canada à l'Office national de l'énergie, le 14 novembre 2003

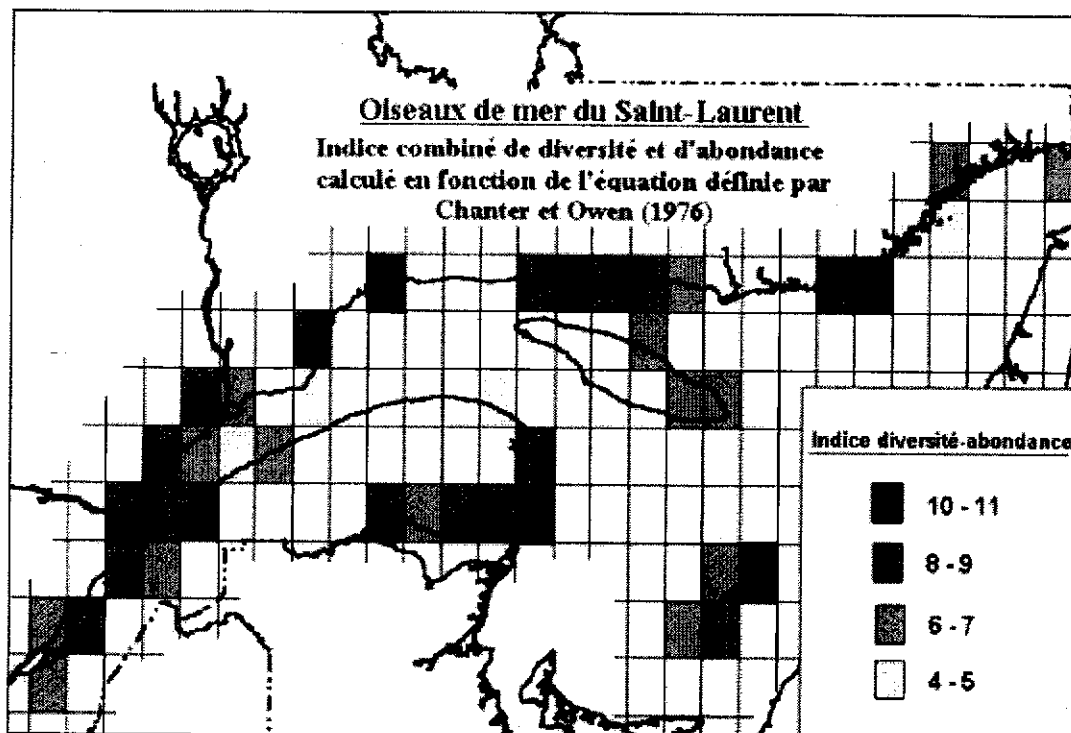
Question : 4 Quelles sont les responsabilités d'un promoteur envers les inventaires d'oiseaux aquatiques avant et pendant un programme de levés sismiques ?

Il va sans dire qu'une des principales préoccupations du SCF concernant les levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent s'adresse aux oiseaux marins. Plusieurs d'entre eux se retrouvent le long du fleuve Saint-Laurent. D'où l'importance de bien adresser cette problématique.



La carte ci-dessous présente un indice combiné de diversité et d'abondance calculé à partir de la base de données sur les oiseaux de mer du Québec (mai 1997) et en fonction de l'équation définie par Chanter & Owen (1976). Les quadrats mesurent 1/2 x 1/2 degré de longitude et de latitude soit, 35 km de largeur par 55 km de hauteur. L'indice de diversité-abondance a été calculé et groupé par classes. Cet indice nous montre que les quatre secteurs suivants du golfe Saint-Laurent recèlent un grand nombre d'oiseaux riches en espèces :

- Les îles Sainte-Marie sur la Basse-Côte-Nord,
- L'île du Corossol en face de Sept-Îles,
- L'île Bonaventure à Percé,
- Les Îles-de-la-Madeleine



Le promoteur doit documenter les impacts potentiels du projet sur les oiseaux marins. Pour ce faire, il doit colliger l'information scientifique existante ou à défaut d'information pertinente sur certains aspects de la problématique, il doit élaborer des protocoles d'échantillonnage adéquats, les faire approuver par les experts du SCF, analyser l'information et faire les recommandations appropriés pour limiter au maximum les impacts potentiels sur les différentes espèces d'oiseaux migrateurs de responsabilité fédérale (SCF). Le cas échéant, le promoteur devra proposer des mesures d'atténuation ou des mitigations permettant d'assurer le maintien des populations d'oiseaux migrateurs.

Les facteurs les plus courants dans les fluctuations de populations d'oiseaux marins dans le Saint-Laurent sont probablement la qualité et l'abondance de la nourriture, qui influencent le rendement de la production, le nombre de jeunes qui parviendront à l'âge adulte et le nombre d'adultes qui survivront annuellement. Ainsi, il nous paraît important que l'analyse des impacts tienne compte des impacts indirects du projet sur les organismes dont ils se nourrissent, comme par exemple les invertébrés et poissons fourragers.

Les arguments mentionnés pour conclure à un impact négligeable sont la courte durée du passage à proximité des refuges et des colonies (nidification) et la faiblesse de l'impact des sons dans l'air. La faible durée du sondage à proximité des refuges et sites de nidification est-elle une garantie que l'impact du projet sera négligeable ? Sur quelle base ? De plus, considérant les incertitudes relatives à ces impacts, peut-on vraiment

tirer de telles conclusions? Que penser de la valeur de telles conclusions qui apparaissent fondées essentiellement sur la distribution des principales colonies (en période de nidification) et celle des territoires ayant un statut de protection (RNF, ROM, ZIC)? Il faut prendre en considération les aires de concentration d'oiseaux marins en période de migration et d'hivernage?

Nous ne possédons en fait que très peu d'information sur les zones de concentration d'oiseaux marins dans le golfe et l'estuaire en période automnale et hivernale. Cette lacune pourrait être d'une grande importance dans le contexte d'un tel projet. Par exemple, des données fragmentaires indiquent que plusieurs milliers d'Eiders à duvet se regrouperaient à la pointe ouest de l'île Anticosti durant cette période ; un secteur où passe justement une des lignes de sondage sismique.

Quels pourraient être les effets directs et indirects du projet sur les populations de cette espèce et celles des autres espèces d'oiseaux marins qui se regroupent à différents moments et à différents sites dans les zones de l'estuaire et du golfe qui sont visées par le projet ?

Dans l'analyse des impacts sur les oiseaux marins, l'impact des sons dans l'air passe souvent sous silence le fait que toutes les espèces d'oiseaux marins n'ont pas les mêmes comportements alimentaires. Certains plongent en surface et d'autres comme les marmettes peuvent descendre à 100 mètres de profondeur et demeurer plusieurs minutes sous l'eau. Peut-on tirer des conclusions raisonnables sans tenir compte : des espèces présentes au moment de ces études, de leur comportement alimentaire, des caractéristiques du milieu, des conditions de nourriture, de la période du cycle de vie des espèces présentes et peut-être également des modalités du sondage sismique (profondeur de sondage, puissance du signal, durée de l'expérience et période de la journée etc.)?

Les données devraient être mises à jour et l'analyse des impacts sur les oiseaux marins devrait être approfondie. Les conclusions devraient être également ajustées pour refléter les lacunes des connaissances sur les effets de la technologie sur les oiseaux marins et le manque actuel de connaissances sur l'utilisation du milieu par les oiseaux marins dans la zone d'étude.

Les oiseaux marins sont d'une importance écologique et socio-économique considérable pour cette région du Saint-Laurent. Les renseignements disponibles ne permettent pas à notre avis, d'écarter la possibilité d'un impact sur les oiseaux marins. Les documents d'évaluation devraient donc présenter avec rigueur tous les renseignements pertinents permettant de se prononcer sur les impacts environnementaux du projet sur les oiseaux marins, incluant les lacunes et les facteurs d'incertitude qui peuvent affecter notre capacité de conclure sur les impacts anticipés. L'analyse des impacts doit être honnête et les conclusions relatives à l'importance des impacts doivent être basées sur une analyse éclairée, appuyée sur des évidences scientifiques. L'absence d'évidence d'impact hors contexte, ou dans un contexte où les données sont absentes, déficientes et l'analyse fragmentaire ne peut en aucun cas permettre de conclure que l'impact du projet sur les oiseaux marins sera négligeable.

Document préparé par :

Daniel Bergeron (Environnement Canada - Service canadien de la faune)

Louis Breton (Environnement Canada - Division des évaluations environnementales et des affaires autochtones)



Division des évaluations environnementales
1141, route de l'Église
c.p. 10100 - Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

V/réf.:
N/réf.: ~~6900-340-L/57~~

Le 7 avril, 2003

Madame Claudine Dutil-Berry
Office national de l'énergie
444, Septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Objet: Programmes sismiques marins proposés pour la portion québécoise du golfe du Saint-Laurent – Commentaires d'Environnement Canada sur les études d'impacts du promoteur pour les projets Ouest du Golfe et Ouest d'Anticosti

Madame,

Nous avons examiné l'information disponible concernant l'objet en rubrique, soit :

- (1) Canning & Pitt Associates, Inc. November 2002. **Environmental Assessment Report / GSI West Gulf of St. Lawrence Survey 2002**. Prepared for GSI. 181 pages.
- (2) Canning & Pitt Associates, Inc. November 2002. **Project Description. Québec (St. Lawrence Estuary) Survey**. Prepared for GSI. 60 pages.
- (3) Pêches et Océans Canada. Février 2003. Énoncé des lacunes des documents intitulés : **Environmental Assessment Report / GSI West Gulf of St. Lawrence Survey 2002 et Project Description. Québec (St. Lawrence Estuary) Survey**. Avis scientifique. 25 pages et annexe.

Voici nos commentaires :

1. Portée de nos commentaires

- 1.1. Nous considérons le programme de relevés sismiques dans le golfe et l'estuaire du fleuve Saint-Laurent (est et ouest de la ligne de la Proclamation royale)) comme un seul et même projet. En effet, puisque ce projet aura des effets environnementaux négatifs sur des écosystèmes interreliés, il nous apparaît essentiel d'examiner le programme dans son intégralité. Nos avis et conseils sont donc formulés dans cette optique.
- 1.2. Nos recommandations ne se limitent pas à la période choisie par le promoteur et couvrent toutes les saisons durant lesquelles le projet serait réalisable. En effet, puisque l'évaluation environnementale



constitue d'abord et avant tout un outil de planification, il nous apparaît nécessaire d'évaluer l'importance des effets environnementaux négatifs pour différentes saisons de façon à identifier la fenêtre de moindre impact en tenant compte des différents enjeux en cause (Environnementaux et sociaux-économiques). Par ailleurs, cette approche permet d'ajuster ou de modifier la fenêtre temporelle de moindre impact sans avoir à recommencer de laborieuses recherches en documentation pour des périodes qui n'auraient pas été couvertes.

2. Document de Pêches et Océans

2.1. Nous avons examiné l'énoncé des lacunes de Pêches et Océans (MPO). D'entrée de jeu nous souscrivons à l'ensemble des questions et commentaires qui y sont présentés. Plusieurs questions concernant les ressources du milieu marin concernent indirectement la ressource avienne qui compte sur ces organismes pour sa nutrition.

3. Effets environnementaux cumulatifs

Nous considérons que la ressource avienne de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent constitue une composante environnementale valorisée qui sera affectée par certains des effets environnementaux directs ou indirects du projet. Dans le cadre de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs nous vous recommandons de tenir compte des différents projets passés ou futurs dans les secteurs du golfe et de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent où se déroulera le projet.

Cependant, si vous choisissez de limiter la portée de l'évaluation environnementale à une partie du projet. L'autre partie devrait être considérée comme un projet passé ou futur pour les fins de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

4. Ressource avienne

Nous avons noté de sérieuses lacunes en ce qui a trait à la ressource avienne dans les deux documents. On trouvera en annexe la version intégrale des commentaires du Service canadien de la faune.

NOTE : Nous avons noté que plusieurs citations dans les deux documents sont des extraits d'études ou de résumés qui font références à d'autres études, plutôt que des extraits des publications scientifiques originales. Il nous apparaît essentiel que l'étude d'impact présentent les citations originales dans leur contexte et que nous ayons accès aux références d'origine dans la bibliographie pour vérifier la portée, la pertinence et l'exactitude des informations présentées.

Voici nos recommandations pour combler ces lacunes :

4.1. Description de l'utilisation du milieu

4.1.1. Mise à jour des données les populations des différentes espèces des colonies d'oiseaux marins à l'aide de la documentation scientifique récente.

4.1.2. Documentation de l'utilisation du milieu par les oiseaux pélagiques et la sauvagine, en particulier les canards de mer

4.2. Écologie de la ressource avienne

4.2.1. À partir de la documentation scientifique donner un bref aperçu du régime alimentaire, à l'échelle du taxon (plancton, benthos, invertébrés, poissons) des différentes espèces qui utilisent le milieu

4.2.2. Documenter la distance moyenne que franchissent les différentes espèces d'oiseaux coloniaux pour se nourrir.

4.3. Effets environnementaux sur la ressource avienne

4.3.1. Présenter un bilan des connaissances sur les effets environnementaux potentiels directs de telles activités sur les oiseaux appuyée sur la documentation scientifique existante. Faire ressortir, les consensus, les divergences et les incertitudes.

4.3.2. Évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur les ressources alimentaires des différentes espèces d'oiseaux qui utilisent le milieu. (Mortalité, blessures, distance parcourue lors de la fuite, temps de retour au point de départ

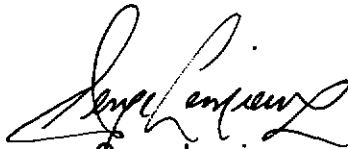
4.3.3. Évaluer les effets négatifs indirects du projet sur la ressource avienne (Nutrition, dérangement, etc.)

4.4. Surveillance et suivi

4.4.1. Présenter un plan de surveillance et de suivi visant à vérifier l'importance des effets environnementaux négatifs directs et indirects du projet sur la ressource avienne

Les questions soulevées par le Service canadien de la faune dans l'annexe ci-jointe et qui ne seraient pas couvertes par celles qui précèdent devraient également recevoir une réponse. Les commentaires spécifiques devraient aussi être intégrés.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Serge Lemieux

(418) 648-7025

c.c. Gordon Walsh, MPO

**Rapports d'évaluation environnementale du projet d'exploration gazière
de GSI dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent**

(Versions de novembre 2002)

Commentaires du Service canadien de la faune

Service canadien de la faune
Environnement Canada
Direction de la Conservation
Région du Québec

Mars 2003

Documents de référence

Deux documents d'évaluation environnementale nous ont été remis pour analyse :

1. Canning & Pitt Ass. 2002. Environmental Assessment Report, GSI West Gulf of St. Lawrence survey 2002 – M/V GSI Admiral. November 2002. 182 p.
2. Canning & Pitt Ass. 2002. Project description, Québec (St. Lawrence Estuary) Survey. November 2002. 60 p.

En tant qu'organisme expert, le Service canadien de la faune a été consulté afin de fournir un avis sur les informations relatives à l'avifaune qu'ils contiennent, le traitement et l'analyse de ces informations ainsi que les conclusions des rapports.

Commentaires généraux

Nous sommes d'avis que les conclusions à l'effet que les impacts potentiels du projet sur les oiseaux marins seraient négligeables sont pour le moins prématurées compte tenu des lacunes relatives à l'information qui apparaît dans les documents.

Les données présentées sur les oiseaux marins sont incomplètes et parfois erronées. L'analyse des impacts potentiels directs et indirects du projet sur les oiseaux marins nous paraît superficielle, tendancieuse, incohérente et incompatible avec l'ensemble de l'information scientifique recueillie. Le contenu de l'analyse et les conclusions relatives aux oiseaux marins doivent à notre avis être revus, pour mieux refléter les lacunes des connaissances en la matière et tenir compte de tous les impacts potentiels incluant les impacts indirects sur l'avifaune.

Les facteurs les plus courants dans les fluctuations de populations d'oiseaux marins dans le Saint-Laurent sont probablement la qualité et l'abondance de la nourriture, qui influencent le rendement de la production, le nombre de jeunes qui parviendront à l'âge adulte et le nombre d'adultes qui survivront annuellement. Ainsi, il nous paraît important que l'analyse des impacts tienne compte des impacts indirects du projet sur les organismes dont ils se nourrissent, comme par exemple les invertébrés et poissons fourragers. À ce sujet, il semble également que les informations manquent pour tirer des conclusions sur les effets potentiels du projet sur ces organismes (voir les commentaires de P&O du 26 février 2003, page 8, section 2.3.2).

Dans ces circonstances, comment l'étude peut-elle conclure, à partir des renseignements présentés dans les documents d'évaluation que les impacts sur les oiseaux migrateurs seront négligeables ?

La conclusion relative à l'importance des impacts sur les oiseaux marins semble essentiellement fondée sur des citations du document de LGL 1998 et des déductions simplistes qui ne semble pas tenir compte de la portée des travaux

de recherche cités et des lacunes des données colligées. Les arguments mentionnés pour conclure à un impact négligeable sont la courte durée du passage à proximité des refuges et des colonies (nidification) et la faiblesse de l'impact des sons dans l'air. La faible durée du sondage à proximité des refuges et sites de nidification est-elle une garantie que l'impact du projet sera négligeable ? Sur quelle base ? De plus, considérant les incertitudes relatives à ces impacts, peut-on vraiment tirer de telles conclusions ? Que penser de la valeur de telles conclusions qui apparaissent fondées essentiellement sur la distribution des principales colonies (en période de nidification) et celle des territoires ayant un statut de protection (ie : refuges) ? Les auteurs auraient-ils oublié de considérer par exemple les aires de concentration d'oiseaux marins en période de migration et d'hivernage ?

Nous ne possédons en fait que très peu d'information sur les zones de concentration d'oiseaux marins dans le golfe et l'estuaire en période automnale et hivernale. Cette lacune pourrait être d'une grande importance dans le contexte d'un tel projet. Par exemple, des données fragmentaires indiquent que plusieurs milliers d'Eiders à duvet se regrouperaient à la pointe ouest de l'île Anticosti durant cette période ; un secteur où passe justement une des lignes de sondage sismique. Quels pourraient être les effets directs et indirects du projet sur les populations de cette espèce et celles des autres espèces d'oiseaux marins qui se regroupent à différents moments et à différents sites dans les zones de l'estuaire et du golfe qui sont visées par le projet ?

La conclusion nous paraît donc incompatible avec les lacunes observées au niveau des données sur les oiseaux marins de l'estuaire et du golfe et celles des travaux de recherche cités sur les effets potentiels de telles activités sur les oiseaux.

Nous avons noté que le texte du document 1 traitant des impacts du projet sur les oiseaux marins (section 13.10) est très semblable au texte du document 2 (section 6.9). Il existe cependant une différence majeure ; certaines parties de l'analyse des impacts sur les oiseaux marins ont été retirées du document 2. Les parties de texte retirées nous paraissent importantes car elles contenaient des mises en garde sur la portée des résultats des rares travaux de recherche disponibles sur les effets de tels projets sur les oiseaux marins ? Pourquoi ont-elles été retirées ? Le document 2, précise par exemple, que le rapport de LGL 1998 mentionne deux des rares études sur le sujet ; soit les travaux de Stemp 1985 et ceux d'Evans et al. 1993. Les observations rapportées sont les suivantes : aucune réaction particulière observé, ni d'effet de distribution ou de mortalité. Le document 1 section 13.10 précisait cependant qu'aucune de ces études n'avait été réalisée à proximité de zone de grande concentration d'oiseaux marins. Mieux encore, Stemp soulignait que ces résultats auraient été vraisemblablement différents en présence de concentrations importantes d'oiseaux. L'information présentée par les auteurs de ces documents d'évaluation est-elle juste, adéquate, exacte et suffisante pour se prononcer sur les impacts potentiels du projet sur les oiseaux marins ? A-t-on négligé dans l'un ou l'autre des documents de présenter des informations pertinentes qui permettraient de porter un jugement éclairé sur les impacts potentiels du projet ?

A ce sujet, nous avons noté que plusieurs citations dans les deux documents sont des extraits d'études ou de résumés qui font références à d'autres études,

plutôt que des extraits des publications scientifiques originales. Ce semble le cas des observations de Stemp et Evans et al. qui seraient extraites de LGL 1998, plutôt que des publications originales de ces auteurs. Cette approche peut conduire à des interprétations incomplètes, hors contexte, erronées ou inappropriées qui ne tiennent pas compte des conditions particulières de ces études. Nous croyons qu'il est essentiel que les auteurs des rapports d'évaluation retournent aux sources et que nous ayons accès aux références originales dans la bibliographie pour vérifier la portée, la pertinence et l'exactitude des informations présentées.

Dans l'analyse des impacts sur les oiseaux marins, la référence au faible impact des sons dans l'air, et aux observations de Stemp et Evans et al. passe sous silence le fait que toutes les espèces d'oiseaux marins n'ont pas les mêmes comportements alimentaires. Certains plongent en surface et d'autres comme les marmettes peuvent descendre à 100 mètres de profondeur et demeurer plusieurs minutes sous l'eau. Peut-on tirer des conclusions raisonnables à partir des études de Stemp et Evans et al. , sans tenir compte : des espèces présentes au moment de ces études, de leur comportement alimentaire, des caractéristiques du milieu, des conditions de nourriture, de la période du cycle de vie des espèces présentes et peut-être également des modalités du sondage sismique (profondeur de sondage, puissance du signal, durée de l'expérience et période de la journée etc.)?

Les informations colligées ne permettent pas à notre avis de documenter adéquatement les effets du projet sur les oiseaux marins. Comment les auteurs peuvent-ils alors déterminer que les effets potentiels sur les oiseaux marins seront négligeables dans les circonstances. Ce point devrait être mis en évidence dans les documents, les données devraient être mises à jour et l'analyse des impacts sur les oiseaux marins devrait être approfondie. Les conclusions devraient être également ajustées pour refléter les lacunes des connaissances sur les effets de la technologie sur les oiseaux marins et le manque actuel de connaissances sur l'utilisation du milieu par les oiseaux marins dans la zone d'étude.

Les oiseaux marins sont d'une importance écologique et socio-économique considérable pour cette région du Saint-Laurent. Les renseignements contenus dans les documents d'évaluation environnementale ne permettent pas à notre avis, d'écarter la possibilité d'un impact sur les oiseaux marins. Les documents d'évaluation devraient donc présenter avec rigueur toutes les renseignements pertinentes permettant de se prononcer sur les impacts environnementaux du projet sur les oiseaux marins, incluant les lacunes et les facteurs d'incertitude qui peuvent affecter notre capacité de conclure sur les impacts anticipés. L'analyse des impacts doit être honnête et les conclusions relatives à l'importance des impacts doivent être basées sur une analyse éclairée appuyée sur des évidences scientifiques. L'absence d'évidence d'impact hors contexte, ou dans un contexte où les données sont absentes, déficientes et l'analyse fragmentaire ne peut en aucun cas permettre de conclure que l'impact du projet sur les oiseaux marins sera négligeable.

Commentaires spécifiques sur le document 1.

Page 84 : Il existe des données plus récentes que celles de Lock et al. (1994) pour le Québec. Les données québécoises, sauf pour le Arlequin plongeur et le Pluvier siffleur, sont disponibles au site internet suivant : <http://carto.qc.ec.ca/website/ColoniesOiseauxDeMer/viewer.htm>

Page 85 : La référence « Environment Canada 1997 » n'a pas été retrouvée dans la bibliographie du rapport.

Page 86 : Le tableau des espèces listées par le COSEWIC qui se retrouvent dans la région du Golfe Saint-Laurent n'est pas conforme. On pourrait ajouter (liste de novembre 2002) le **Garrot d'Islande (population de l'Est)**, le **Hibou des marais**, et même le **Râle jaune** qui se retrouve dans les barachois de la Gaspésie, milieux directement influencés par la mer.

Page 87, au tableau 9, les espèces dominantes nommées pour chaque site sont parfois complètement erronées.

Forillon National Park : ajouter **Black-legged Kittiwakes, Black Guillemots, Harlequin Ducks** et enlever **Common Terns, Common Eiders**.

Île Bonaventure-et-du-Rocher Percé : ajouter **Black-legged Kittiwakes, Common Murres, Harlequin Ducks**. Noter qu'il s'agit du Refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé : ce refuge inclus le Rocher Percé.

Île du Corossol : ajouter à la liste **Herring Gulls, Great Black-backed Gulls, Leach's Storm-Petrel** et enlever **Common Murres, Harlequin Ducks**.

Mingan Archipelago Reserve National Park: enlever **Piping Plovers**.

Betchouane: ajouter **Common Eiders, Herring Gulls, Razorbills** et enlever **Common Murres, Black-legged Kittiwakes, Terns**.

Watshishou: ajouter **Terns, Common Eiders, Herring Gulls**.

Page 88, à la suite du même tableau...

Île à la Brume : ajouter **Common Eiders, Herring Gulls** et enlever **Black Guillemots, Terns**.

Baie des Loups: ajouter **Common Eiders, Herring Gulls, Great Black-backed Gulls** et enlever **Northern Gannets, Common Murres, Black Guillemots**.

Îles Sainte-Marie: ajouter **Red-throated Loons, Common Eiders** et

enlever **Black-legged Kittiwakes**.

Gros Mécatina: ajouter **Atlantic Puffins**

Saint-Augustin: ajouter **Herring Gulls** et enlever **Razorbills**, **Black Guillemots**.

baie de Brador: la liste est exacte

Page 92, 1^{er} paragraphe : Le Programme des IBA (ZICO) a identifié 17 sites IBA aux Îles-de-la-Madeleine (voir le site suivant : <http://www.bsc-eoc.org/iba/regional.cfm?region=QC&lang=en>) tandis que le paragraphe laisse penser qu'on en a identifié que deux.

Page 92, 1^{er} paragraphe : « Île Brion supports significant breeding populations of several seabird species such as Great Cormorants and Black-legged Kittiwakes, substantial numbers of Great Black-backed Gulls and Herring Gulls. » La description n'est pas conforme. Enlever «... **Great Black-backed Gulls and Herring Gulls**. » remplacer par «... **Black Guillemots, Atlantic Puffins, Razorbills and Common Murres**.) »

Page 92, 1^{er} paragraphe : à la dernière phrase du même paragraphe: « In addition to Great Cormorants, other species nest around the shores of the island, such as Black-legged Kittiwakes, Black Guillemots and Great Black-backed Gulls. » Ajouter **Herring Gulls** à la liste.

Page 92, 3^e paragraphe, 2^e ligne : les coordonnées de Rochers aux Oiseaux sont 47°51'N 61°09'W.

Page 92, 3^e paragraphe, 5^e ligne : « ... only regular nesting site in the Îles de la Madeleine for the Northern Gannet, the Razorbill and ... » Enlever « ... the Razorbill and ... » puisque le Petit Pingouin se retrouve également à d'autres sites aux IDLM.

Page 92, 4^e paragraphe : la phrase laisse l'impression qu'il n'y a que trois espèces d'oiseaux marins nicheuses à l'île Bonaventure ; il y en a 10. Préciser au besoin « espèces abondantes ». À noter aussi qu'il s'agit du Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) de l'île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé : ce refuge inclut le Rocher Percé.

Page 93, Table 10 et carte : Il manque au tableau et à la carte les Refuges d'Oiseaux Migrateurs (ROM) de l'île du Corossol, Watshishou, et Gros Mécatina.

Page 132, 4^e paragraphe : « ... the sound in the air will be negligible, which suggests that the only potential direct impact might result from seabirds diving underneath (e.g. to depths of 6m) or close to the array. ». Voir commentaires généraux.

Page 141, 4^e paragraphe : « ... at the end of the survey data obtained regarding

marine mammals (and seabirds) and their apparent reactions to the seismic or vessel operations will be reported to DFO .» Le protocole devrait être précisé.

Page 152 : il nous paraît prématuré d'affirmer dans ce tableau que les impacts seront négligeables et insignifiants (not significant). Voir commentaires généraux.

Commentaires spécifiques sur le document I.

Page 22 : Le rapport note avec justesse «...there have been very few studies of the effects of airgun seismic exploration on birds... ». C'est pourquoi il est dommage et surprenant que les deux seules études originales citées (Stemp 1985, et Evans et al. 1993) n'apparaissent pas dans la section Appendix 1 : Relevant publications & references cited. En effet, au lieu de référer directement à ces deux études, on fait plutôt référence à un rapport qui cite ces deux études (« ...LGL (1998) reports that Stemp (1985)... the report further notes that Evans et al. (1993)... ») et les deux études originales ne sont pas incluses dans la bibliographie. Ainsi il devient difficile pour quiconque de pouvoir obtenir ces documents et de les consulter pour juger de leur validité scientifique ou de la solidité des évidences présentées. Voir la section des commentaires généraux à ce sujet.

Page 22 : « ... the sound in the air will be negligible, which suggests that the only potential direct impact might result from seabirds diving underneath (e.g. to depths of 6m) or close to the array. » Voir la section des commentaires généraux à ce sujet.

Page 23 : À propos des impacts possibles sur les populations d'oiseaux de mer, on résume le tout en disant « The only bird sanctuary in the survey area is Corossol Island... but no proposed survey line comes in to that area ». Le texte suggère qu'on ne retrouve des oiseaux marins qu'à cet endroit ce qui est inexact. Il existe en effet plusieurs colonies répertoriées dans des sites non-protégés. Les auteurs présentent d'ailleurs sur la même page une carte montrant la répartition des colonies d'oiseaux marins dans le golfe du Saint-Laurent. Cependant cette carte tirée de Lock et al. 1994, n'est plus à jour. Pour des informations plus récentes, consulter le site internet :

<http://carto.qc.ec.gc.ca/website/ColoniesOiseauxDeMer/viewer.htm>

Voir également la section des commentaires généraux, paragraphes 5 et 6, concernant les aires de migration et d'hivernage.

Page 26 : 1^e paragraphe : « The Observer will also ... record seabirds and mammal sightings... using forms based on the UK JNCC forms. » Une copie de ces formulaires devraient apparaître dans le document ainsi qu'une description précise du protocole proposé.



Environnement Canada Environnement Canada

Division des évaluations environnementales
1141, route de l'Église
c.p. 10100 - Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

V/réf.:
N/réf.: 6900-340-L/57

Le 9 octobre, 2003

Madame Claudine Dutil-Berry
Office national de l'énergie
444, Septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Objet: Programmes sismiques marins proposés pour la portion québécoise du golfe du Saint-

Madame,

Nous avons examiné l'information disponible concernant l'objet en rubrique. Voici nos commentaires.

Compte tenu des lacunes observées dans l'étude d'impact au niveau des informations demandées et de l'absence réelle de données concernant l'utilisation de la zone d'étude par la ressource avienne durant les mois de novembre et décembre nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'importance des effets environnementaux négatifs du projet sur les oiseaux.

Nous vous recommandons de demander au promoteur de réaliser des inventaires durant les mois de novembre et décembre, selon un protocole que nous aurons validé, de façon à nous permettre de disposer d'une base scientifique valable pour l'évaluation des effets environnementaux du projet sur la ressource avienne.

Vous trouverez ci-joint des commentaires plus spécifiques.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Serge Lemieux
(418) 648-7025

c.c. Gordon Walsh, MPO



Commentaires spécifiques en *marge et en annexe*:

1. Portée de nos commentaires

1.1. Nous considérons le programme de relevés sismiques dans le golfe et l'estuaire du fleuve Saint-Laurent (est et ouest de la ligne de la Proclamation royale) comme un seul et même projet. En effet, puisque ce projet aura des effets environnementaux négatifs sur des écosystèmes interreliés, il nous apparaît essentiel d'examiner le programme dans son intégralité. Nos avis et conseils sont donc formulés dans cette optique.

Commentaire : 1.1 Le programme n'a pas été examiné dans son intégralité.

1.2. Nos recommandations ne se limitent pas à la période choisie par le promoteur et couvrent toutes les saisons durant lesquelles le projet serait réalisable. En effet, puisque l'évaluation environnementale constitue d'abord et avant tout un outil de planification, il nous apparaît nécessaire d'évaluer l'importance des effets environnementaux négatifs pour différentes saisons de façon à identifier la fenêtre de moindre impact en tenant compte des différents enjeux en cause (Environnementaux et sociaux-économiques). Par ailleurs, cette approche permet d'ajuster ou de modifier la fenêtre temporelle de moindre impact sans avoir à recommencer de laborieuses recherches en documentation pour des périodes qui n'auraient pas été couvertes.

Commentaire : 1.2 Seule la période de novembre-décembre a été retenue pour l'évaluation des effets environnementaux.

2. Document de Pêches et Océans

2.1. Nous avons examiné l'énoncé des lacunes de Pêches et Océans (MPO). D'entrée de jeu nous souscrivons à l'ensemble des questions et commentaires qui y sont présentés. Plusieurs questions concernant les ressources du milieu marin concernent indirectement la ressource avienne qui compte sur ces organismes pour sa nutrition.

3. Effets environnementaux cumulatifs

3.1. Nous considérons que la ressource avienne de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent constitue une composante environnementale valorisée qui sera affectée par certains des effets environnementaux directs ou indirects du projet. Dans le cadre de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs nous vous recommandons de tenir compte des différents projets passés ou futurs dans les secteurs du golfe et de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent où se déroulera le projet.

Commentaire : 3.1 L'étude n'a considéré que les Parcs au chapitre des territoires protégés. On aurait dû inclure également les Refuges d'oiseaux migrateurs.

3.2. Cependant, si vous choisissez de limiter la portée de l'évaluation environnementale à une partie du projet. L'autre partie devrait être considérée comme un projet passé ou futur pour les fins de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

Commentaire : 3.2 Le chapitre sur les effets environnementaux cumulatifs ne tient pas compte de la ressource avienne.

4. Ressource avienne

Nous avons noté de sérieuses lacunes en ce qui a trait à la ressource avienne dans les deux documents. On trouvera en annexe la version intégrale des commentaires du Service canadien de la faune.

NOTE : Nous avons noté que plusieurs citations dans les deux documents sont des extraits d'études ou de résumés qui font références à d'autres études, plutôt que des extraits des publications scientifiques originales. Il nous apparaît essentiel que l'étude d'impact présentent les citations originales dans leur contexte et que nous ayons accès aux références d'origine dans la bibliographie pour vérifier la portée, la pertinence et l'exactitude des informations présentées.

Voici nos recommandations pour combler ces lacunes :

4.1. Description de l'utilisation du milieu

- 4.1.1. Mise à jour des données les populations des différentes espèces des colonies d'oiseaux marins à l'aide de la documentation scientifique récente.
- 4.1.2. Documentation de l'utilisation du milieu par les oiseaux pélagiques et la sauvagine, en particulier les canards de mer;

4.2. Écologie de la ressource avienne

- 4.2.1. À partir de la documentation scientifique donner un bref aperçu du régime alimentaire, à l'échelle du taxon (plancton, benthos, invertébrés, poissons) des différentes espèces qui utilisent le milieu
- 4.2.2. Documenter la distance moyenne que franchissent les différentes espèces d'oiseaux coloniaux pour se nourrir.

4.3. Effets environnementaux sur la ressource avienne

- 4.3.1. Présenter un bilan des connaissances sur les effets environnementaux potentiels directs de telles activités sur les oiseaux appuyée sur la documentation scientifique existante. Faire ressortir, les consensus, les divergences et les incertitudes.
- 4.3.2. Évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur les ressources alimentaires des différentes espèces d'oiseaux qui utilisent le milieu. (Mortalité, blessures, distance parcourue lors de la fuite, temps de retour au point de départ
- 4.3.3. Évaluer les effets négatifs indirects du projet sur la ressource avienne (Nutrition, dérangement, etc.)

4.4. Surveillance et suivi

- 4.4.1. Présenter un plan de surveillance et de suivi visant à vérifier l'importance des effets environnementaux négatifs directs et indirects du projet sur la ressource avienne

Commentaire : 4.1.1

La mise à jour est basée sur des données anciennes et sur certaines références que nous avons fournies au consultant. Plusieurs références plus récentes ont été ignorées. Plusieurs erreurs d'interprétations ont aussi été relevées.

Commentaire : 4.1.2

La documentation de l'utilisation du milieu par les oiseaux pélagiques est absente. Plusieurs espèces de sauvagine (Eiders, Macreuses, Harelde, Fou de bassan, Harles, etc. pourraient utiliser le secteur en novembre et décembre. Seul l'Eider à duvet a été retenu.

Le bilan corrobore nos propres conclusions à l'effet que nous connaissons très mal les effets des activités de tels projets sur la ressource avienne

Seul l'Eider à duvet a été retenu alors que d'autres espèces pourraient selon nous utiliser le secteur en novembre et décembre, notamment des espèces piscivores. Suite à une recherche effectuée cet été en documentation et auprès de collègues il n'existerait pas de données à notre connaissance sur cet aspect. Des inventaires structurés en novembre et décembre sont donc nécessaires pour nous permettre de nous prononcer sur une base scientifique valable sur l'importance des effets environnementaux négatifs du projet sur la ressource avienne.

Compte tenu que l'on estime que l'impact sur les rassemblements d'Eiders serait important (Significant) avant l'application des mesures d'atténuation, et suite à l'examen des protocoles d'atténuation, nous ne pouvons conclure que ces mesures seraient suffisantes pour juger l'impact non important. Une incertitude plane toujours concernant cet aspect.

Comment pourrait-on repérer une fuite d'hydrocarbure ou autres polluants provenant de l'équipement pendant des opérations de nuit?

Commentaires généraux du document

Page 1: Commentaire **lemieuxs**

1.1 Le programme n'a pas été examiné dans son intégralité.

Page 2: Commentaire **lemieuxs**

1.2 Seule la période de novembre-décembre a été retenue pour l'évaluation des effets environnementaux.

Page 2: Commentaire **lemieuxs**

3.1 L'étude n'a considéré que les Parcs au chapitre des territoires protégés. On aurait dû inclure également les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Page 2: Commentaire **lemieuxs**

3.2 Le chapitre sur les effets environnementaux cumulatifs ne tient pas compte de la ressource avienne.

Page 2: Commentaire **lemieuxs**

4.1.1

La mise à jour est basée sur des données anciennes et sur certaines références que nous avons fournies au consultant. Plusieurs références plus récentes ont été ignorées. Plusieurs erreurs d'interprétations ont aussi été relevées.

Page 2: Commentaire **lemieuxs**

4.1.2 La documentation de l'utilisation du milieu par les oiseaux pélagiques est absente. Plusieurs espèces de sauvagine (Eiders, Macreuses, Harelde, Fou de bassan, Harles, etc. pourraient utiliser le secteur en novembre et décembre. Seul l'Eider à duvet a été retenu.

Page 3: Commentaire **lemieuxs**

4.3.1 Le bilan corrobore nos propres conclusions à l'effet que nous connaissons très mal les effets des activités de tels projets sur la ressource avienne

Page 3: Commentaire **lemieuxs**

4.3.3 Seul l'Eider à duvet a été retenu alors que d'autres espèces pourraient selon nous utiliser le secteur en novembre et décembre, notamment des espèces piscivores. Suite à une recherche effectuée cet été en documentation et auprès de collègues il n'existerait pas de données à notre connaissance sur cet aspect. Des inventaires structurés en novembre et décembre sont donc nécessaires pour nous permettre de nous prononcer sur une base scientifique valable sur l'importance des effets environnementaux négatifs du projet sur la ressource avienne.

Page 3: Commentaire **lemieuxs**

4.4.1 Compte tenu que l'on estime que l'impact sur les rassemblements d'Eiders serait important (Significant) avant l'application des mesures d'atténuation, et suite à l'examen des protocoles d'atténuation, nous ne pouvons conclure que ces mesures seraient suffisantes pour juger l'impact non important. Une incertitude plane toujours concernant cet aspect.

Comment pourrait-on repérer une fuite d'hydrocarbure ou autres polluants provenant de l'équipement pendant des opérations de nuit?

Modifications des en-têtes et pieds de page

Modifications de zone de texte

Modifications de zone de texte pour les en-têtes et pieds de page



Environnement Environment
Canada Canada

Division des évaluations environnementales
1141, route de l'Église
c.p. 10100 - Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

V/réf.:
N/réf.: 6900-340-L/57

Le 14 novembre, 2003

Madame Claudine Dutil-Berry
Office national de l'énergie
444, Septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Objet: Programmes sismiques marins proposés dans le golfe Saint-Laurent

Madame,

Nous avons examiné l'information contenue dans la lettre du promoteur du 5 novembre 2003. Voici nos commentaires.

Les arguments invoqués par le promoteur ne répondent pas aux questions que nous avons soulevées et ne donnent pas suite aux recommandations que nous vous avons formulées dans notre lettre du 8 octobre 2003. Par ailleurs, les modifications apportées au projet ne permettent pas d'éliminer les incertitudes qui persistent en ce qui a trait aux effets environnementaux négatifs du projet sur la ressource avienne.

Je tiens à signaler ici qu'il est possible qu'une espèce en péril, l'Arlequin plongeur, soit encore présente dans les secteurs visés par le projet, en novembre et en décembre.

Sur la base des motifs qui précèdent nous maintenons intégralement nos commentaires et recommandations du 8 octobre 2003 et réitérons l'impossibilité dans laquelle nous sommes, à défaut des informations scientifiques que nous avons demandées, de nous prononcer sur l'importance des effets environnementaux négatifs du projet sur la ressource avienne, lesquels pourraient s'avérer importants si des espèces en péril fréquentent les secteurs visés au moment de la réalisation du projet.

D'autre part, nous sommes d'avis que ces effets risquent de s'avérer beaucoup plus importants en avril qu'en novembre ou en décembre, car les principales espèces nicheuses arrivent sur les sites de nidification à cette époque. Une mise à jour des effets environnementaux négatifs du projet sur toute les composantes environnementales s'avère de rigueur si le promoteur a l'intention de réaliser une partie de ses travaux durant cette période.



Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Lemieux', with a stylized, cursive script.

Serge Lemieux

(418) 648-7025

c.c. M. Gordon Walsh Pêches et Océans